



## COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 715

Président : Philippe CHEVRIER.  
Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 28/09/2026  
Publiée le 01/10/2026

### DECISIONS

#### **NOTE AUX CLUBS DE D1 –D2-D3 concernant les équipes de jeunes.**

**D1 :** Veillez à bien respecter les dispositions de l'article 5 des RG District notamment les clubs d'ALLINGES et BALLAISON.

**D2 :** Veillez à bien respecter les dispositions de l'article 5 des RG District notamment les clubs de PERS JUSSY, AMPHION, CERNEX, HAUT GIFFRE et MARIN

**D3 :** Les clubs d'ANNECY PORTUGAIS et de FRANGY ne pourront pas accéder à la division supérieure au terme de la saison 2026/2027.

**D4 :** Veillez à bien respecter les dispositions de l'article 5 des RG District notamment les clubs de BALLAISON 2, DOUVAIN 2

\*\*\*\*

#### **MATCH N° : 79396216**

#### **DOSSIER N°715/011 : PERRIGNIER CSL 1 – EPAGNY FC 1 U13F du 19/09/2026**

#### **Au fond :**

Considérant que la rencontre PERRIGNIER CSL 1 – EPAGNY FC 1 U13F du 19/09/2026 aurait dû se tenir à 11h15.

Considérant qu'en cas de modification, il convient au visa de l'article 24 des RG District « pour les matchs du vendredi, samedi et dimanche, les demandes devront être obligatoirement et exclusivement transmises par la procédure FOOTCLUB. L'accord des deux clubs intéressés doit parvenir à la Commission Compétitions au plus tard le dimanche soir 20h précédant la date programmée de la rencontre »

Considérant qu'à la lecture des différents mails des clubs concernés, la rencontre sus nommée n'a pas fait l'objet de cette procédure.



Considérant qu'il revenait au club de PERRIGNIER CSL d'instaurer cette procédure, étant à l'initiative du potentiel changement d'horaire.

**Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de PRRIGNIER CSL 1 pour en reporter le gain à l'équipe d'EPAGNY FC 1 et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

**Résultat :**

PERRIGNIER CSL : -1pt  
EPAGNY FC 1 : 3 pts  
PERRIGNIER CSL : 0 but  
EPAGNY FC 1 : 3 buts

---

**MATCH N° : 78859461**

**DOSSIER N°715/012 : EVIAN FC 1 – AS THONON 1 U18F à 8 du 26/09/2026**

**Au fond :**

Considérant que la rencontre EVIAN FC 1 – AS THONON 1 U18F à 8 du 26/09/2026 aurait dû se tenir à 17H30.

Considérant qu'en cas de remise de match, il convient au visa de l'article 38 des RG District « *pour les matchs du samedi, les demandes devront être obligatoirement et exclusivement transmises avant 11h. De plus, le club doit OBLIGATOIREMENT obtenir l'accord du permanent du District, téléphoner au club, à l'arbitre et aux officiels et transmettre un mail au District* ».

Considérant qu'à la lecture des différents mails des clubs concernés, la rencontre sus nommée n'a pas fait l'objet de cette procédure.

Considérant que le permanent du District n'a été saisi d'aucune demande de report de cette rencontre de la part du club de THONON AS.

**Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de THONON AS 1 pour en reporter le gain à l'équipe d'EVIAN FC 1 et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

**Résultat :**

AS THONON 1 : -1pt  
EVIAN FC 1 : 3 pts  
AS THONON 1 : 0 but  
EVIAN FC 1 : 3 buts



**MATCH N° : 56273853**

**DOSSIER N°715/013 : MARNAZ FC 1 – CARROZ ARACHES FC 1 SENIORS D4 Poule D du 19/09/2026**

**En la forme :**

La réserve d'avant match formulée par le club de CARROZ ARACHES portant sur le fait que « *le délégué qui était en place était Mr Choukri BOUCHAMA et qu'il était inscrit sur une autre licence que la sienne* » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La réserve d'avant match formulée par le club de MARNAZ portant sur le fait que « *l'ensemble des joueurs de l'équipe de CARROZ ARACHES serait susceptible d'être en état de suspension au jour de la rencontre* » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Considérant que le club de CARROZ ARACHES ne fournit aucune preuve de la présence de Mr Choukri Bouchama sur le banc de délégué.

Considérant que de ce fait cette réserve ne saurait prospérer.

Considérant que d'autre part, le club de MARNAZ FC n'a pas respecté les dispositions de l'article 186 des RG FFF relatif à la confirmation des réserves d'avant match.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

**A titre subsidiaire,** La commission des Règlements transmet le dossier à la Commission de Discipline pour d'éventuelle sanctions.

*Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)*